



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-121

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé**

R02-2018-09-12-009 - Arrêté ARS n°2018-154 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2018 (5 pages) Page 3

R02-2018-09-12-008 - Arrêté ARS n°2018-155 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2018 (6 pages) Page 9

R02-2018-09-12-010 - Arrêté ARS n°2018-156 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2018 (4 pages) Page 16

## **PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC**

R02-2018-09-20-006 - Arrêté portant levée de la mise en oeuvre des mesures d'urgence à la suite d'un épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 (2 pages) Page 21

## **SATPN**

R02-2018-09-20-004 - Arrêté portant composition de la commission départementale chargée de la correction des copies de l'examen professionnel pour l'accès au grade brigadier de police - session 2019. (2 pages) Page 24

R02-2018-09-20-005 - Arrêté portant nomination des membres du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement d'adjoints de sécurité "Police nationale - UM" - session 2018 (2 pages) Page 27

## **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

R02-2018-09-14-004 - Tableau d'avancement au grade de médecin et pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels de Martinique (1 page) Page 30

# Agence Régionale de la Santé

R02-2018-09-12-009

Arrêté ARS n°2018-154 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire  
de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de

*Arrêté ARS/2018/n°154*  
juillet 2018

**Arrêté ARS N° 2018 - 154**  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois  
**De JUILLET 2018**

**EXERCICE 2018**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CHU DE MARTINIQUE**

**FINESS N° 97 021 120 7**

**Exercice 2018**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant Une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **JUILLET 2018** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de juillet 2018, est arrêtée à : **19 613 820,31 €**, soit :

- **17 129 417,87 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **19 515,93 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- **74 552,68 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **271 796,24 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- **1 180 853,08 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- **129 104,23 €** : au titre médicament ATU séjour ;
- **169 138,91 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- **30 137,41 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- **9 014,92 €** : au titre du PI
- **528 930,83 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;

- ▶ **0,00 € : au titre DMI ACE**
- ▶ **1 654,58 € : au titre MED ACE**
- ▶ **90 561,20 € : au titre de l'AME**
- ▶ **-34 682,49 € : au titre des soins urgents**
- ▶ **13 824,92 € : au titre des détenus**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **12 SEP. 2018**

P/la Directrice de l'Offre de Soins  
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins  
Responsable du Département  
des Etablissements de Santé



**Sébastien RAVISSOT**

**OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement  
 CHU DE MARTINIQUE (970211207)  
 Année 2018 M7 : De janvier à juillet  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : 2018/09/04, 16:55:16 mardi  
 Date de validation par la région : 2018/09/06, 14:44:52 jeudi  
 Date de récupération : 2018/09/06, 15:57:52 jeudi**

Montants hors AME et soins urgents	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ca mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumul depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ca mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	542 158,19	579 227,16	579 227,16	114 541 984,64	115 121 211,80	97 991 763,93	17 129 417,87	17 129 417,87	37 088,97
PO	0,00	0,00	0,00	87 821,68	87 821,68	68 306,75	19 515,93	19 515,93	0,00
IVG	660,17	660,17	660,17	441 062,94	441 743,11	387 190,43	74 552,68	74 552,68	0,00
DNI séjour	907,48	907,49	907,49	1 682 283,86	1 693 191,15	1 421 394,91	271 796,24	271 796,24	0,00
Médicaments séjour	5 093,46	5 093,46	5 093,46	8 235 573,15	8 240 666,61	7 058 813,53	1 180 853,08	1 180 853,08	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	1 300 023,10	1 300 023,18	1 230 918,95	129 104,23	129 104,23	0,00
Art dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	1 225 649,16	1 225 649,16	1 058 510,25	169 138,91	169 138,91	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	193 392,94	193 392,94	163 255,53	30 137,41	30 137,41	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	57 421,11	57 421,11	48 408,10	9 014,92	9 014,92	0,00
ACE	658 326,85	958 673,58	958 673,58	5 087 647,08	6 046 520,64	5 517 589,81	528 930,83	528 930,83	344,83
DNI/ACE	0,00	0,00	0,00	6 960,00	6 960,00	6 960,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	5 256,31	5 256,31	3 801,73	1 454,58	1 454,58	0,00
Degréativité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>1 507 148,26</b>	<b>1 544 561,86</b>	<b>1 544 561,86</b>	<b>132 935 295,83</b>	<b>134 479 857,69</b>	<b>114 935 741,01</b>	<b>19 544 116,68</b>	<b>19 544 116,68</b>	<b>37 413,60</b>

Montants des AME	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ca mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumul depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ca mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	40 478,79	42 525,83	42 525,83	683 950,32	726 485,15	638 250,86	88 234,29	88 234,29	2 047,04
DNI séjour AME	0,00	0,00	0,00	15 408,85	15 408,85	14 482,45	916,40	916,40	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	5 112,42	5 112,42	3 701,81	1 410,51	1 410,51	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>40 478,79</b>	<b>42 525,83</b>	<b>42 525,83</b>	<b>704 469,59</b>	<b>747 006,42</b>	<b>656 445,12</b>	<b>90 561,20</b>	<b>90 561,20</b>	<b>2 047,04</b>

Montants des soins urgents	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ca mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumul depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ca mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	39 354,73	13 804,38	13 804,38	188 860,91	202 665,29	237 367,78	-34 682,49	-34 682,49	-25 550,35
DNI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	3 531,37	3 531,37	3 531,37	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	2 723,91	2 723,91	2 723,91	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>39 354,73</b>	<b>13 804,38</b>	<b>13 804,38</b>	<b>195 136,19</b>	<b>208 940,57</b>	<b>243 623,06</b>	<b>-34 682,49</b>	<b>-34 682,49</b>	<b>-25 550,35</b>

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAJDA au titre de l'année 2017 précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAJDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant versé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumul depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	I: Montant de l'activité LAJDA du mois
Montant RAC estimé séjour	-986,22	-986,22	-986,22	74 739,29	73 753,06	62 116,19	11 636,87	0,00
Montant RAC estimé ACE	1 333,16	1 333,16	1 333,16	14 369,14	15 722,30	13 634,25	2 188,05	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>346,94</b>	<b>346,94</b>	<b>346,94</b>	<b>89 128,42</b>	<b>89 475,36</b>	<b>75 650,44</b>	<b>13 824,92</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	17 223 486,48
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	271 796,24
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 180 853,08
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	129 104,23
Total Activité AME	90 561,20
Total Activité soins urgents	-34 682,49
Total Activité soins détenus	13 824,92
Total Activité externe	738 876,65
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>19 613 820,31</b>

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-09-12-008

Arrêté ARS n°2018-155 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de  
Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de juillet

*Arrêté ARS/2018/n°155*

2018

**Arrêté ARS N° 2018 - 155**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au**  
**Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois**

**De JUILLET 2018**

**EXERCICE 2018**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CH de SAINT ESPRIT**

**FINESS N° 97 020 216 4**

**Exercice 2018**

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Vu L'arrêté du 24 mai 2018 /ARS N° 2018-55 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2018, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **260 376,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

**Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **9 393,67 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **9 393,67 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

#### Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

#### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

#### Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

#### Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

#### Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le **12 SEP. 2018**

P/la Directrice de l'Offre de Soins  
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins  
Responsable du Département  
des Etablissements de Santé



Sebastien RAVISSOT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 603 698,65 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2018 et le mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **1 822 638,42 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2018 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 562 261,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 2° - 3°  
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG], soit en l'espèce : 1 822 638,42 € - 1 562 261,50 €

**OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)  
Année 2018 M7 : De janvier à juillet  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : 2018/09/05, 05:37:32 mercredi  
Date de validation par la région : 2018/09/06, 14:46:09 jeudi  
Date de récupération : 2018/09/06, 15:44:55 jeudi**

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR		B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau Sjours : montants notifiés GHS, DMI Sjours et Médicaments séjour)		C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période		D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis Janvier 2018)		E: Montant cumulé calculé pour la période (maintien de C et D)		F: Montant à notifier pour la période		G: Montant HPR notifié ce mois-ci	
B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis Janvier 2018)		C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier)		D: Montant imputé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)		E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis Janvier 2018)		F: Montant total pour cette période (D+E)		G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)		H: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	
B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)		C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)		D: Montant imputé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)		E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis Janvier 2018)		F: Montant total pour cette période (D+E)		G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)		H: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	
HPR	1 562 261,50	1 822 638,42	1 822 638,42	1 603 698,65	1 603 698,65	1 822 638,42	1 822 638,42	260 376,92	260 376,92	260 376,92	260 376,92	260 376,92	260 376,92
<b>Total</b>	<b>1 562 261,50</b>	<b>1 822 638,42</b>	<b>1 822 638,42</b>	<b>1 603 698,65</b>	<b>1 603 698,65</b>	<b>1 822 638,42</b>	<b>1 822 638,42</b>	<b>260 376,92</b>	<b>260 376,92</b>	<b>260 376,92</b>	<b>260 376,92</b>	<b>260 376,92</b>	<b>260 376,92</b>
<b>Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hor</b>													
<b>B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>													
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
An dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	82 354,81	82 354,81	82 354,81	82 354,81	82 354,81	72 981,14	9 393,67	9 393,67
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degréativité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>82 354,81</b>	<b>82 354,81</b>	<b>82 354,81</b>	<b>82 354,81</b>	<b>82 354,81</b>	<b>72 981,14</b>	<b>9 393,67</b>	<b>9 393,67</b>
<b>Montants des AME</b>													
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 700,90	3 700,90	3 700,90	3 700,90	3 700,90	3 700,90	0,00	0,00

DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>3 700,90</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>						

**Montants des soins urgents**

	B1 Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C1 Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé pour la période (cumul depuis janvier)	D1 Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E1 Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F1 Montant total pour cette période (D+E)	G1 Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H1 Montant de l'activité calculé	I1 Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J1 Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B2 Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C2 Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé pour la période (cumul depuis janvier)	D2 Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E2 Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F2 Montant total pour cette période (D+E)	G2 Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H2 Montant de l'activité calculé	I2 Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J2 Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

B3 Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	260 376,92
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	9 393,67
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>269 770,59</b>

# Agence Régionale de la Santé

R02-2018-09-12-010

Arrêté ARS n°2018-156 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au  
titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2018

*Arrêté ARS/2018/n°156*

**Arrêté ARS N° 2018 - 156**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au**  
**Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois**

**De JUILLET 2018**

**EXERCICE 2018**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CH du MARIN**

**FINESS N° 97 020 215 6**

**Exercice 2018**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 ARS N° 2018-56 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

.../..

Siège  
Agence Régionale de Santé de Martinique  
CS 80656  
97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

## Arrête :

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2018, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **336 787,16 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **3 111,22€**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **3 111,22 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

### Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 6**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 7**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### **Article 8**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

### **Article 9**

**(versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

### **Article 10**

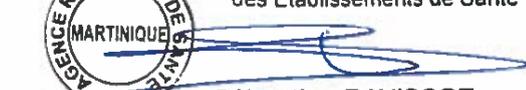
Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

### **Article 11**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le **12 SEP. 2018**

P/la Directrice de l'Offre de Soins  
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins  
Responsable du Département  
des Etablissements de Santé



**Sébastien RAVISSOT**



## ANNEXE

### Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 594 328,02 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **2 178 559,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 257 540,86 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° *[dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]*, soit **2 594 328,02 € - 2 257 540,86 €**

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2018-09-20-006

Arrêté portant levée de la mise en oeuvre des mesures  
d'urgence à la suite d'un épisode de pollution  
atmosphérique aux particules fines PM10



**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

portant levée de la mise en œuvre des mesures d'urgence  
à la suite d'un épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

- Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L. 223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R. 221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R. 221-4 à R. 221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R. 222-19 (relatif au contenu du Plan de Prévention de l'Atmosphère), et R. 223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-19 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;
- Vu** le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la Martinique Madininair ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014233-0012 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Martinique en date du 21 août 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201708-0019 du 21 août 2017 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** les propositions formulées par les membres du comité d'experts lors de ses réunions en date du 14 juin 2017 et du 31 août 2017 ;
- Vu** l'arrêté n° R02-2018-09-19-002 du 19 septembre 2018 préfet de la Martinique mettant en

1/2

œuvre des mesures d'urgence pour protéger les populations face à l'épisode de pollution en particules fines

**Considérant** les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** les mesures de réduction des émissions et les mesures visant à limiter l'exposition des populations durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé ;

**Considérant** que la pollution aux particules fines peut entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (augmentation des symptômes allergiques et des crises d'asthme, irritation des yeux, de la gorge et du nez, hypersécrétion nasale, essoufflement...), notamment chez les personnes les plus vulnérables comme les nourrissons et les jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires ;

**Considérant** le déclenchement de la procédure d'alerte par Madinair, suite à une prévision de dépassement du seuil d'alerte pour mercredi 20 septembre 2018,

**Considérant** la prévision d'amélioration de la qualité de l'air pour la journée du 21 septembre 2018,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Zone et date d'application

Les mesures imposées par l'arrêté préfectoral n° R02-2018-09-19-002 du 19 septembre 2018 sont levées à partir du 20 septembre 2018 minuit.

### Article 2 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
- Madame la Directrice de cabinet,
- Madame la Sous-Préfète du Marin,
- Monsieur le Sous-Préfet de Trinité et Saint-Pierre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de de la Forêt,
- Madame la Directrice de la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Recteur de l'Académie de Martinique,
- Monsieur le Colonel, Commandant de la gendarmerie de Martinique,
- Monsieur le Président du conseil exécutif de Martinique,
- Monsieur le Président de Martinique Transport,
- Messieurs les Présidents des agglomérations,
- Mesdames et messieurs les Maires,
- Madame la Présidente de Madinair.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 20 SEPT 2018  
Le préfet de la Martinique  
  
Franck ROBINÉ

2/2

SATPN

R02-2018-09-20-004

Arrêté portant composition de la commission  
départementale chargée de la correction des copies de  
l'examen professionnel pour l'accès au grade brigadier de  
police - session 2019.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement  
et du Contentieux

**ARRETE N°**

portant composition de la commission départementale chargée de la correction des copies de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police – Session 2019.

- Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2018 autorisant au titre de l'année 2019, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;
- Vu l'instruction ministérielle DGPN/DCRFPN/SDRDP/DOCDP du 02 mai 2018 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police – Session 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police « candidats libres » se dérouleront le jeudi 15 novembre 2018 au Centre Régional de Formation du Lamentin.

**Article 2** : La liste des membres de la commission départementale chargée de la correction des copies de l'examen professionnel de brigadier de police – Session 2019 est composée comme suit :

M. Jocelyn BELHUMEUR, commandant de police à l'échelon exceptionnel  
M. Max-André MARIE-SAINTE, commandant de police  
M. Alain TRIPOT, commandant de police  
M. STOLTZ Emmanuel, capitaine de police

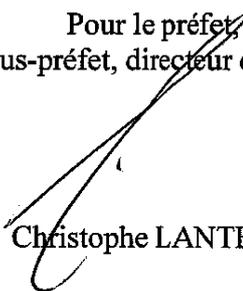
.../...

M. Sylvain SAUTILLET, capitaine de police  
M. Yannick BOISBAULT, capitaine de police  
M. Patrice DEVANEMBRAS, capitaine de police  
Mme Christelle FUMERY, capitaine de police  
Mme MONDEJAR Marie, capitaine de police  
Mme Marlène SINZELE, major EE de police  
M. Yvan LARADE, major de police

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 20 SEP. 2018

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Christophe LANTERI

SATPN

R02-2018-09-20-005

Arrêté portant nomination des membres du jury chargé de  
la notation des épreuves sportives du recrutement  
d'adjoints de sécurité "Police nationale - UM" - session  
2018



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

**ARRETE N°**

portant nomination des membres du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement d'adjoints de sécurité "Police nationale – UM" – Session 2018

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/1502377/C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

.../...

- Vu la note DRCPN/SDARH/BADS/N°16-68 du 1<sup>er</sup> mars 2016 relative au recrutement d'adjoints de sécurité originaires du département de la Martinique pour exercer en métropole ;
- Vu les arrêtés n°R02-2018-04 13-002 du 13 avril 2018 et R02-2018-06-11-003 fixant les modalités de l'organisation du recrutement de 5 jeunes du département de la Martinique devant exercer leur fonction en métropole ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission chargée de la notation des candidats aux épreuves sportives du 2 octobre 2018 du recrutement d'adjoints de sécurité "Police nationale – Ultra marin" est composée comme suit :

**Président :**

M. **Marc MAGAUD**, brigadier chef de police, CTRA

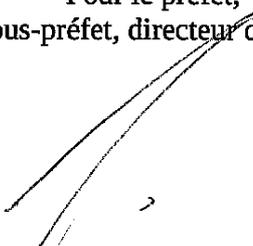
**Membres :**

MM. **Jean-Philippe RONDOF**, brigadier-chef de police, FTSI  
**Michaël BURNET**, brigadier de police, FTSI

**ARTICLE 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le 20 SEP. 2018

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Christophe LANTERI

Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2018-09-14-004

Tableau d'avancement au grade de médecin et pharmacien  
hors classe de sapeurs-pompiers professionnels de  
Martinique

*Tableau d'avancement au grade de médecin et pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers  
professionnels de Martinique*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRETE N°

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 5 décembre 2017 ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de médecin et pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels de Martinique est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Luc ALLARD-SAINT-ALBIN
- n° 2 – Louise-Thérèse TOM

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le préfet de la Martinique et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 14 SEP. 2018

Pour le ministre d'État et par délégation,

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de Martinique

**Belfort BIROTA**

La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE